

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 mars 2005

fixant des prescriptions additionnelles à la société MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, afin de réglementer les conditions de traitement et de surveillance de la pollution des sols et de la nappe

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la société MESSIER-BUGATTI à exploiter des installations de fabrication et de maintenance d'équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 complétant l'arrêté susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 prescrivant la réalisation d'une Évaluation détaillée des risques à la société MESSIER-BUGATTI,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2004 prescrivant des compléments à l'Évaluation détaillée des risques,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 prescrivant la réalisation d'une analyse critique par un organisme tiers de l'Évaluation détaillée des risques,
- VU le rapport ANTEA référencé A 30111/A du 18 mars 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques et son annexe,
- VU le rapport ANTEA référencé A 32563/A de novembre 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques – Piézomètres et analyses complémentaires,
- VU le rapport ANTEA référencé A 34338/A de mai 2004 relatif au diagnostic approfondi complémentaire et son annexe,
- VU le rapport ANTEA référencé A34789/A de septembre 2004 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour la santé (volet inhalation),

- VU** le rapport ANTEA référencé A34790/A de septembre 2004 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour la santé (volet ingestion),
- VU** le rapport ANTEA référencé A34938/A de septembre 2004 relatif l'analyse technico-économique de faisabilité des opérations de dépollution au droit et en aval du site,
- VU** le rapport ANTEA référencé A35482/A de septembre 2004 relatif au test d'extraction double phase de l'étude de faisabilité du traitement de la zone source déchets,
- VU** le rapport HPC-F 2A/2.04.0397 a du 28 octobre 2004 portant Analyse Critique du Diagnostic approfondi, de l'Evaluation détaillée des risques et de la Démarche de réhabilitation établis par la société ANTEA (septembre 2004),
- VU** le mémoire provisoire de la société ANTEA, en date du 24 décembre 2004, en réponse aux observations émises dans le cadre de l'analyse critique de l'EDR,
- VU** le rapport conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 8 février 2005,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, en date du 1^{er} mars 2005,

CONSIDERANT les motivations de fait et de droit mises en évidence par le rapport conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement susmentionné,

CONSIDERANT la pollution historique par des composés organiques halogénés présente sur le site,

CONSIDERANT l'impact de cet pollution en aval hydraulique du site industriel, mis en évidence par le rapport ANTEA référencé A34338/A susmentionné,

CONSIDERANT les risques induits par cette pollution au regard de l'usage des sols et de la nappe, mis en évidences par les rapports ANTEA référencés A34789/A et 34790/A susmentionnés,

CONSIDERANT en particulier les risques qui pèsent sur l'exploitation du captage d'eau potable d'Altorf (AEP 271-4-2),

CONSIDERANT les études et essais réalisés portant sur les moyens à mettre en œuvre pour traiter et confiner la pollution, notamment le rapport ANTEA A34938/A susmentionné,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des prescriptions techniques complémentaires pour diminuer et maîtriser l'impact de la pollution du sol et de la nappe issue de la société MESSIER-BUGATTI,

APRÈS communication à la société du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société MESSIER-BUGATTI, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est zone aéronautique Louis Bréguet – 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont les installations sont situées 1-9, rue Antoine Saint-Exupéry, 67120 Molsheim, engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

En particulier, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositifs de traitement et confinement décrits aux articles 2 et 3 sont mis en place et exploités avant le **1^{er} juillet 2005**.

Article 2 – Traitement et confinement des sources de pollution

Deux sources de pollution ont été identifiées : l'ancienne zone de transit des déchets et les abords du bâtiment 25.

Le dispositif de traitement et confinement se compose des unités suivantes.

2.1 – Ancienne zone de transit des déchets

Les puits D2, D3, D4, D5, D6, D7 et D8 assurent une double extraction de l'air et de l'eau dans les alluvions superficielles.

Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ $1\text{m}^3/\text{h}$ par puits. Le débit nominal d'extraction d'air est d'environ $80\text{Nm}^3/\text{h}$ par puits.

Les tranchées drainantes D6V, D7V et D8V assurent une extraction d'air des couches superficielles du sol. Le débit nominal d'extraction d'air est d'environ $200\text{Nm}^3/\text{h}$ par tranchée.

2.2 – Bâtiment 25

Le puits D9 assure une double extraction de l'air et de l'eau dans les alluvions superficielles.

Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ $1\text{m}^3/\text{h}$ par puits. Le débit nominal d'extraction d'air est d'environ $80\text{Nm}^3/\text{h}$ par puits.

Le puits MC3 assure une extraction de l'eau dans la nappe marno-calcaire.

Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ $5\text{m}^3/\text{h}$.

2.3 – Nappe marno-calcaire

Les puits MC1 et MC2 assurent une extraction d'eau dans la nappe marno-calcaire.

Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ 5m³/h par puits.

2.4 – AEI

Le puits industriel assure une extraction d'eau dans la nappe marno-calcaire.

Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ 25 m³/h.

Article 3 – Protection de la ressource en eau potable

L'exploitant implante une barrière hydraulique qui crée un cône de rabattement suffisant pour couper le panache de pollution de sa source.

La barrière est constituée d'un puits (PFA), situé aux abords du piézomètre B12, d'une capacité comprise entre 15 et 30 m³/h prélevés dans les alluvions profonds (profondeur : 32 m).

Le débit de pompage est ajusté dans la zone de tolérance ci-dessus énoncée pour garantir une efficacité maximum du dispositif en fonction du comportement de la nappe et de l'exploitation du captage AEP Altrof 1.

Les eaux extraites sont traitées sur le site Messier Bugatti avant rejet, conformément à l'article 5.

Article 4 – Pilotage et optimisation du dispositif de traitement de la pollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi continu et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages.

Dans le respect des limites de rejet fixées à l'article 5, le pilotage du dispositif se conforme aux règles de priorité suivantes :

1. optimisation de l'efficacité du dispositif de protection de la ressource en eau potable (PFA, article 3),
2. optimisation de l'efficacité du dispositif de confinement de la nappe marno-calcaire (MC1 et MC2, article 2.3),
3. optimisation de l'efficacité des dispositif de dégazage (D6V, D7V, D8V, article 2.1),
4. optimisation de l'efficacité des dispositif d'extraction de la nappe aux abords du bâtiment 25 (D9 et MC3, article 2.2),
5. optimisation de l'efficacité des dispositif d'extraction de la nappe aux abords de la zone de transit des déchets (D2, D3, D4, D5, D6, D7 et D8, article 2.1),

Article 5 – Rejets aqueux

Les eaux vannes et sanitaires, à l'exclusion de toutes autres, sont évacuées et traitées par le réseau public, conformément au Code de la santé publique.

Les eaux pluviales de certains bâtiments de la partie sud du site sont rejetées en plusieurs points dans le Bras de la Bruche (dit Schiffbach).

Le point de rejet dit « A » (AEI) est supprimé. Le point de rejet dit « B » (atelier de phosphatation) est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2005.

Le site dispose de 2 réseaux de collecte des eaux de pluie : le réseau nord et le réseau sud.

5.1- Le réseau nord

Il collecte les eaux pluviales de la partie nord et de la partie est du site, les eaux de refroidissement provenant des bâtiments nord et est ainsi que l'ensemble des eaux issues du dispositif de dépollution (en application des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3), prétraitées par un premier étage de stripping.

Ces eaux convergent vers une pompe de relevage puis sont rejetées dans le canal interne après traitement par un second étage de stripping. Le canal se déverse à en 150 m en aval dans le Bras de la Bruche (Schiffbach), au point C.

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. En cas de dépassement de la capacité de relevage de la pompe, lors de fortes pluies, les effluents sont recueillis par un bassin d'orage de 400 m³. Le bassin d'orage est normalement vidangé progressivement via la pompe de relevage de 40 l/s. En cas de besoin il peut également être vidangé par deux pompes d'une capacité nominale de 80 l/s. Ainsi, en situation de très fortes pluies, la capacité de relevage peut atteindre 200 l/s. Ce débit sera cependant modulé en fonction de la capacité d'évacuation du Bras de la Bruche (Schiffbach) et des éventuelles conséquences en aval.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à stopper dans les meilleurs délais le relevage des eaux en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

5.2- Le réseau sud

Il collecte les eaux pluviales de la partie sud du site, les eaux pluviales des bâtiments 55, 13 et 57, les eaux de refroidissement du bâtiment 55 et le trop plein de l'étang intérieur. Les eaux collectées transitent par l'étang extérieur puis rejoignent gravitairement le Bras de la Bruche (Schiffbach), au point C.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité de court-circuiter l'étang extérieur et de dévier les eaux collectées vers la pompe de relevage du réseau nord ou son bassin d'orage. Les eaux sont alors rejetées par relevage conformément au dispositif précédemment exposé.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à court-circuiter dans les meilleurs délais l'étang interne en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement.

5.3 – Qualité de l'eau à la sortie du réseau nord

L'ensemble du dispositif de traitement des eaux doit atteindre un rendement d'épuration de l'eau d'au minimum 96 % sur la somme des COV listés en annexe II.

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. Le débit journalier, hors eaux pluviales, ne dépasse pas 2 000 m³/jour.

La qualité de l'eau à la sortie du réseau nord respecte a minima les caractéristiques suivantes :

<i>Substances</i>	Hors situation de sécheresse		Situation de sécheresse		<i>Flux annuel en kg</i>
	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux En g/j</i>	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux en g/j</i>	
Trichloroéthylène	24	30	17	20	10
Tétrachloroéthylène	68	80	48	57	27
1-2 Dichloroéthylène	680	800	480	570	
Chlorure de vinyle	8	10	5	7	3
Monochlorobenzène	485	600	340	430	
1,2-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,3-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,4-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
Xylène	2	3	1	2	1
Toluène	135	160	96	114	55
Benzène	7	8	5	6	3
Somme des COV en annexe II	1 600	1 900	1140	1 300	100
MEST	30 000	3 000	20 000	2 000	600
Hydrocarbures totaux	400	500	250	350	150

La situation de sécheresse s'établit lorsque le débit du Bras de la Bruche est inférieur à 0,15 m³/s (débit mensuel d'étiage F1/10).

Article 6 – Rejets atmosphériques du dispositif de traitement de la pollution

Les différents flux d'air collectés en application de l'article 2.1 et collectés sur les dispositifs de traitement de l'eau sont traités pour que les émissions respectent les caractéristiques ci-après définies.

Le dispositif de traitement doit atteindre un rendement d'épuration de l'air d'au minimum 80 % sur la somme des COV listés en annexe II.

<i>Substances</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>	<i>Flux en kg/h</i>	<i>Flux annuel en kg</i>
1,2-Dichlorobenzène	20	0,1	
Tétrachloroéthylène	2		
Trichloroéthylène	2		
Chlorure de vinyle	2		
Benzène	2		
1,4-Dichlorobenzène	2		
1,3-Dichlorobenzène	110		
Monochlorobenzène	110		
1-2 Dichloroéthylène	110		
Xylène	110		
Toluène	110		
Somme des COV en annexe II			

Article 7 – Surveillance de l’impact des installations

Tous les rejets et émissions doivent faire l’objet de contrôles périodiques ou continus par l’exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l’environnement.

L’inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l’ensemble de ces contrôles sont à la charge de l’exploitant.

7.1 – Surveillance des rejets aqueux

Le rejet du réseau nord fait l’objet d’une mesure, directement après la tour de stripping, des paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d’analyse et suivi</i>
Débit	Mesure et enregistrement en continu
COT (concentration et flux)	Mesure et enregistrement en continu
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Mensuel

7.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

Chaque émissaire relatif au dispositif de traitement de la pollution fait l’objet des analyses suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d’analyse et suivi</i>
Débit	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

7.3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée dans les conditions suivantes :

<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
B26profond	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B52superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B51superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B50superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel

<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
--------------------	-------------------	------------------

B49superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B23profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B44profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B43profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B20profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B20 superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B27profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B27superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B12profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B12superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B22profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B46profond	COV listés en annexe II	Mensuel
B47profond	COV listés en annexe II	Mensuel
B29superficiel	COV listés en annexe II	Mensuel
B28superficiel	COV listés en annexe II	Mensuel
AEP Altorf 1	COV listés en annexe II	Mensuel

7.4 – Surveillance des eaux superficielles

Le rejet au point C fait l'objet des contrôles suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit	Semestriel
COT (concentration et flux)	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

Des contrôles de la qualité de l'eau du Bras de la Bruche (Schiffbach) sont effectués 50 mètres en amont du point C et 50 mètres en aval du point C dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit (estimation)	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

7.5 – Traitement et transmission des données issues de la surveillance.

Les analyses de l'AEP d'Altorf sont adressées mensuellement, sans délai, à la DDASS et au syndicat qui exploite le captage.

Trimestriellement, l'exploitant élabore un compte rendu des travaux de traitement de la pollution. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des dernières données relatives à la surveillance des rejets et de la nappe,
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (rejets et nappe),
- une analyse du rendement de chaque dispositif de traitement (D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D6V, D7V, D8V, MC1, MC2, MC3, AEI, PFA) et des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,
- un histogramme des quantités cumulées de solvants récupérés par chacun des dispositifs de traitement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises pour améliorer la fiabilité des installations.

Ces comptes-rendus sont adressés avant le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre, au BRGM, à la DDASS, la DRIRE, la DDAF, aux mairies de Molsheim, Dorlisheim, Altorf et au syndicat des eaux qui exploite de captage d'Altorf.

Chaque année, le premier compte-rendu trimestriel comprend en outre une actualisation des modélisations des panaches de pollution ainsi qu'une réévaluation des risques associés aux 4 principaux scénarii exposés dans le rapport de l'Inspection des installations classées (scénarii n°1, 3, 4 et 8).

Le premier compte rendu, transmis avant le 15 juillet 2005 comportera, à titre exceptionnel, l'actualisation des modélisation des panaches.

Article 8 – Abrogation

Les prescriptions de l'article 9.4, 12, 13, 14.1 et 14.2 de l'arrêté du 10 juillet 1996 sont abrogées.

L'article 4 de l'arrêté complémentaire du 10 juin 2004 (conditions de surveillance de la nappe) et l'arrêté complémentaire 30 avril 1998 (réglementation des rejets aqueux et de la surveillance) sont abrogés exceptées les prescriptions référencées article 3-9.4.2-3) de l'arrêté du 30 avril 1998 qui demeurent applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2005 (réglementation du rejet de l'atelier de phosphatation au point B qui sera supprimé à cette date) .

Article 9 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de MOLSHEIM et DORLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 – Exécution - ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les maires de MOLSHEIM, DORLISHEIM et ALTORF,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER-BUGATTI .

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe I : plans

Annexe II : Liste des COHV surveillés

Dichlorodifluorométhane	1.2 dibromoéthane
Chlorométhane	Tétrachloroéthylène
Chlorure de vinyle	1.1.1.2 tétrachloroéthane
Bromométhane	Chlorobenzène
Chloroéthane	Ethylbenzène
Trichlorofluorométhane	m+p xylène
1.1 Dichloroéthylène	Bromoforme
Chlorure de méthylène	Styrène
Fréon 113	1.1.2.2 tétrachloropropane
Trans 1.2 dichloroéthylène	o-xylène
1.1 Dichloroéthane	1.23. trichloropropane
Cis 1.2 dichloroéthylène	Isopropylbenzène
Bromochlorométhane	1 brome 2 fluorobenzène
Chloroforme	Bromobenzène
2.2 dichloropropane	n-propylbenzène
1.2 dichloroéthane	2 chlorotoluène
1.1.1 trichloroéthane	4 chlorotoluène
1.1 dichloropropène	1.3.5 triméthyl benzène
Tertrachlorure de carbone	t-butylbenzène
Benzène	1.2.4 trimethylbenzène
Fluorobenzène	Iso-butylbenzène
Dibromométhane	1.4 dichlorobenzène
1.2 dichlopropane	1.3 dichlorobenzène
Trichloréthylène	p-isopropyltoluène
Bromodichlorométhane	1.4 dichlorobenzène d4
Cis 1.3 dichloropropène	1.2 dichlorobenzène
Trans 1.3 dichloropropène	n-butylbenzène
1.1.2 trichloroéthane	1.2.4 trichlorobenzène
Toluène	Naphtalène
1.3 dichloropropane	Hexachlorobutadiène
Dibromochlorométhane	1.2.3 trichlorobenzène